

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 184

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Ollier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

Le 6 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour un même constructeur et pour des caractéristiques équivalentes, le prix de construction hors taxe des logements neufs visés au présent alinéa ne peut excéder celui des logements pour lesquels le taux réduit de 5,5 % ne s'applique pas. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec l'amendement étendant la TVA à taux réduit à l'ensemble des opérations d'accession sociale, cet amendement interdit la captation du bénéfice de TVA (en vendant au même prix TTC pour conserver l'avantage de TVA) à ces opérations.